

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Révisé en avril 2005

NOTE :

Le présent règlement intérieur a été révisé comme suite à la décision 25/1, intitulée « Amendement à l'article 19 du règlement intérieur du Conseil d'administration », adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	3
I. SESSIONS	4
II. ORDRE DU JOUR	6
III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	8
IV. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
V. ORGANES SUBSIDIAIRES	10
VI. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF	11
VII. LANGUES ET COMPTES RENDUS	12
VIII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	13
IX. CONDUITE DES DÉBATS	14
X. PRISE DE DÉCISIONS	17
XI. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21

Introduction

1. Par sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé qu'au 1^{er} janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendrait le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). L'Assemblée générale a également décidé que la Commission des établissements humains deviendrait le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, organe subsidiaire de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a en outre décidé que le Comité des représentants permanents d'ONU-Habitat serait l'organe subsidiaire du Conseil d'administration entre les sessions. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil d'administration de lui soumettre pour examen son nouveau règlement intérieur en se fondant sur le règlement intérieur de la Commission des établissements humains et en ayant à l'esprit les paragraphes 3, 7 et 8 de la partie I A de la résolution 56/206.
2. Comme suite à la décision susvisée de l'Assemblée générale, le secrétariat a préparé, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, un projet de règlement intérieur qu'il a soumis au Comité des représentants permanents d'ONU-Habitat pour examen. Dès réception de ce texte, le Comité des représentants permanents a constitué un groupe de travail chargé de réexaminer en détail le projet de règlement.
3. Le Comité des représentants permanents a soumis son rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, lequel a, à son tour, créé son propre groupe de travail pour examiner les recommandations du Comité des représentants permanents. Le Groupe de travail a proposé plusieurs amendements au projet de règlement intérieur et il a également adopté une déclaration orale de son Président concernant l'article 64. Le Groupe de travail a demandé que la déclaration du Président soit annexée au rapport du Groupe de travail contenant ses recommandations.
4. Après avoir examiné le rapport de son groupe de travail, le Conseil d'administration a adopté sa résolution 19/1 du 9 mai 2003, par laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de règlement intérieur proposé par le Groupe de travail.
5. A sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné les recommandations du Conseil d'administration, a adopté, par sa résolution 58/227 du 23 décembre 2003, le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration d'ONU-Habitat figurant dans l'annexe à la résolution 19/1 du Conseil d'administration.
6. Le nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration tel qu'adopté par l'Assemblée générale est en vigueur pour la vingtième session du Conseil. La déclaration orale du Président du Groupe de travail qui a rédigé le règlement intérieur du Conseil d'administration figure ci-joint en annexe.
7. À sa vingt-cinquième session, le Conseil d'administration a adopté la décision 25/1, intitulée « Amendement à l'article 19 du règlement intérieur du Conseil d'administration ».
8. À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/210, en date du 22 décembre 2015, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Conseil d'administration d'ONU-Habitat sur les travaux de sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 23 avril 2015.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (ONU-HABITAT)

I. SESSIONS

Nombre de sessions ordinaires

Article premier

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) tient normalement une session ordinaire tous les deux ans.

Date d'ouverture et durée des sessions ordinaires

Article 2

Le Conseil d'administration décide de la date d'ouverture et de la durée de chaque session. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire se tient à une date fixée par le Conseil d'administration à la session précédant immédiatement cette session, de sorte que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport du Conseil d'administration l'année où se tient la session.

Article 3

Cinq membres du Conseil d'administration, ou le Directeur exécutif, peuvent demander le changement de la date d'une session ordinaire. Dans les deux cas, le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres du Conseil d'administration, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration approuve expressément la demande, le Directeur exécutif convoque en conséquence le Conseil d'administration.

Lieu des sessions ordinaires

Article 4

Les sessions ordinaires du Conseil d'administration se tiennent au siège du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, à moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement à une session précédente, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976.

Sessions extraordinaires

Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil d'administration prise lors d'une session ordinaire, ou sur la demande :
 - a) De la majorité des membres du Conseil d'administration;
 - b) De l'Assemblée générale;
 - c) Du Conseil économique et social.
2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :
 - a) Cinq États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres d'une institution spécialisée¹, qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration;

¹ Aux fins du présent règlement, le terme « institutions spécialisées » s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation mondiale du tourisme, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

b) Le Président du Conseil d'administration, avec l'assentiment des autres membres du Bureau du Conseil d'administration et en consultation avec le Directeur exécutif;

c) Dans les deux cas visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Directeur exécutif informe immédiatement tous les membres du Conseil d'administration de la demande, ainsi que du coût approximatif de la session et des considérations administratives pertinentes, et les invite à faire savoir s'ils appuient cette demande. Si, dans les vingt et un jours qui suivent cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration a expressément approuvé la demande, le Directeur exécutif convoque le Conseil d'administration en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 6

Les sessions extraordinaires du Conseil d'administration sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Directeur exécutif, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification des sessions

Article 7

1. Le Directeur exécutif notifie la date d'ouverture et le lieu de chaque session et communique l'ordre du jour provisoire du Conseil d'administration :

a) À tous les membres du Conseil d'administration;

b) À tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres d'institutions spécialisées;

c) Aux institutions spécialisées et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

d) Aux entités, organisations intergouvernementales et autres entités visées à l'article 63;

e) Aux organisations visées aux articles 64, 65 et 66.

2. Copie de la notification est adressée au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social et aux organisations et organismes visés à l'article 66.

3. Ladite notification est envoyée dans les langues de travail du Conseil d'administration indiquées à l'article 29 soixante jours au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session ordinaire, et quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session extraordinaire.

Ajournement d'une session

Article 8

Le Conseil d'administration peut décider à chaque session d'ajourner temporairement ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Établissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

1. Le Directeur exécutif, agissant en consultation avec le Bureau du Conseil d'administration, établit et présente à chaque session ordinaire du Conseil d'administration l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante.
2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :
 - a) Le Conseil d'administration;
 - b) L'Assemblée générale;
 - c) Le Conseil économique et social;
 - d) Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un État membre d'une institution spécialisée;
 - e) Le Directeur exécutif.
3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif peut consulter d'autres organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et toute organisation intergouvernementale qui doit être notifiée en vertu de l'article 7; il peut aussi examiner les suggestions émanant des organisations visées aux articles 64, 65 et 66.
4. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

La notification visée à l'article 7 est accompagnée d'une copie de l'ordre du jour provisoire de la session correspondante.

Questions supplémentaires

Article 11

1. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire adopté par le Conseil d'administration pour une session ultérieure peut être proposée par toute autorité habilitée à proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire aux termes du paragraphe 2 de l'article 9. Cette proposition, sauf si elle est faite par l'Assemblée générale, doit être accompagnée d'une note explicative de son auteur exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question.
2. Le Directeur exécutif communique sans retard à tous les membres du Conseil d'administration toutes les demandes présentées en vertu des dispositions du présent article, avec les notes explicatives, le cas échéant, et les observations qu'il souhaite formuler à propos de ces demandes.

Adoption de l'ordre du jour

Article 12

1. Au début de chaque session, le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.
2. Toute autorité visée au paragraphe 2 de l'article 9 qui a proposé l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour a le droit d'exposer au Conseil d'administration son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.
3. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question n'est normalement inscrite à l'ordre du jour au moment où celui-ci est adopté que si la documentation y relative a été communiquée aux membres dans toutes les langues de travail du Conseil d'administration quarante-deux jours au moins avant la date d'ouverture de la session.
4. Le Conseil d'administration peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil d'administration siégeant en séance plénière et les organes subsidiaires constitués

conformément à l'article 22, et il peut renvoyer des questions sans débat préalable au Conseil d'administration :

- a) À un ou plusieurs de ses organes subsidiaires éventuellement constitués conformément à l'article 22, pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;
- b) Au Directeur exécutif, pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;
- c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que la notification de convocation du Conseil d'administration, aux autorités mentionnées à l'article 7.

Révision de l'ordre du jour

Article 14

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil d'administration peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions que le Conseil d'administration juge importantes et urgentes.

III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Représentants

Article 15

Chaque membre du Conseil d'administration est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.

Pouvoirs

Article 16

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif au plus tard avant la fin de la première séance de la session du Conseil d'administration.
2. Le Bureau du Conseil d'administration examine les pouvoirs et fait rapport sans retard au Conseil d'administration.

IV. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élection

Article 17

1. Au début de la première séance de sa session ordinaire, le Conseil d'administration élit parmi les représentants de ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur, lesquels constituent le Bureau du Conseil d'administration.
2. Les postes de président et de rapporteur du Conseil d'administration sont attribués par roulement aux groupes régionaux suivants : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe occidentale et autres États. Les Vice-Présidents du Conseil d'administration sont élus sur la base d'un poste pour chacun des groupes régionaux autres que ceux auxquels appartiennent le Président et le Rapporteur.

Fonctions

Article 18

1. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux du Conseil d'administration.
2. Sur la recommandation du Président, le Conseil d'administration désigne parmi les vice-présidents le président de tout organe subsidiaire, sous-comité ou groupe de travail constitué en vertu de l'article 22.

Durée du mandat

Article 19

1. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions de l'article 17. Aucun d'eux ne peut rester en fonction après l'expiration du mandat du membre qu'il représente.
2. Si, au cours d'une session du Conseil d'administration, le Président se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Bureau désigne un des Vice-Présidents comme Président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été élu par le Conseil d'administration, sur proposition de l'État ou du groupe régional dont cet État est membre, pour la durée restante du mandat.
3. Si, au cours d'une session du Conseil d'administration, un Vice-Président ou le Rapporteur se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Conseil d'administration peut élire un remplaçant, sur proposition de l'État ou du groupe régional dont cet État est membre, pour la durée restante du mandat.
4. Si, au cours de la période comprise entre deux sessions du Conseil d'administration, le Président, un Vice-Président ou le Rapporteur démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'État membre qu'il représente cesse d'être membre du Conseil d'administration, l'État ou le groupe régional auquel cet État appartient nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat. Dès réception de la nomination, le Directeur exécutif en informe immédiatement tous les membres du Conseil d'administration par écrit. À moins qu'une majorité des membres du Conseil d'administration ne soulèvent des objections par écrit auprès du Directeur exécutif dans un délai de 30 jours, le candidat désigné est considéré comme ayant été officiellement élu.

Président par intérim

Article 20

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 21

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES

Création

Article 22

1. Au cours d'une session, le Conseil d'administration peut constituer parmi ses membres les organes subsidiaires, sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires et leur renvoyer, pour examen et rapport, tout point de l'ordre du jour ou toute autre question.
2. Le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat constitue l'organe subsidiaire intersessions permanent du Conseil d'administration. Tous les représentants permanents des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées qui sont accrédités auprès d'ONU-Habitat peuvent être membres du Comité.
3. Les organes subsidiaires créés en vertu du présent article peuvent constituer les sous-comités ou groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à la bonne marche de leurs travaux.

Bureau

Article 23

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les organes subsidiaires du Conseil d'administration élisent les membres de leur propre bureau.
2. Le bureau d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'article 22 peut comprendre, outre le président désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 18, deux vice-présidents et un rapporteur élus par cet organe.
3. Le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
4. Tous les autres organes subsidiaires ont un président et, selon qu'ils le jugent nécessaire, un rapporteur.

Application du règlement intérieur

Article 24

1. Le règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique *mutatis mutandis* à tous les organes subsidiaires de session et intersessions.
2. Les travaux des organes subsidiaires intersessions temporaires se déroulent en langue anglaise seulement. Les enregistrements des réunions tenues par ces organes sont également conservés en anglais seulement.

VI. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Fonctions du Directeur exécutif

Article 25

1. Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, le cas échéant, et peut désigner un membre du secrétariat pour le représenter à ces réunions.
2. Le Directeur exécutif s'acquitte, vis-à-vis du Conseil d'administration, des tâches qui lui sont confiées par les résolutions 32/162 et 56/206 de l'Assemblée générale.
3. Le Directeur exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil d'administration et à tout organe subsidiaire et il est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil d'administration, notamment de faire établir et distribuer la documentation dans les langues de travail du Conseil d'administration au moins six semaines avant les sessions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.
4. Entre deux sessions, le Directeur exécutif porte à la connaissance des membres du Conseil d'administration toutes questions dont le Conseil d'administration peut être saisi aux fins d'examen.

Fonctions du secrétariat

Article 26

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, et publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil d'administration dans toutes les langues de travail. Il conserve les documents dans les archives du Conseil d'administration et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil d'administration peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 27

Le Directeur exécutif, ou tout membre du secrétariat désigné par lui, peut à tout moment, sur invitation du Président, faire au Conseil d'administration des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

État des incidences financières

Article 28

1. Avant que le Conseil d'administration ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, y compris pour la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, le Directeur exécutif établit et communique au Conseil d'administration ou à l'organe subsidiaire concerné un état des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.
2. Le Conseil d'administration tient compte des estimations visées au paragraphe 1 avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de la Fondation. Si la proposition est adoptée, le Conseil d'administration indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'il confère aux projets et, éventuellement, quels sont les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité dans les activités d'ONU-Habitat.
3. À chaque session ordinaire, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration une estimation des dépenses d'ONU-Habitat au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal suivant. Il présente également au Conseil d'administration une estimation des dépenses à imputer sur les ressources de la Fondation, conformément aux procédures générales relatives à la conduite des opérations de la Fondation et aux articles 5.10 et 9.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financière pertinentes figurant dans le document ST/SGB/UNHHSF Financial Rules/3.

VII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail

Article 29

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail du Conseil d'administration. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues du Conseil d'administration.
2. Tout représentant d'un membre du Conseil d'administration peut prendre la parole dans une autre langue s'il assure l'interprétation de son intervention dans l'une des langues officielles et de travail du Conseil d'administration. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 30

Toutes les résolutions, recommandations, autres décisions officielles et les rapports du Conseil d'administration sont publiés dans les langues officielles du Conseil d'administration.

Distribution des décisions officielles et des rapports

Article 31

Le secrétariat distribue aussitôt que possible à tous les membres du Conseil d'administration et à tous les autres participants à la session les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil d'administration. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, de même que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sont distribués dans toutes les langues de travail du Conseil d'administration, après la clôture de la session, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et autres entités visées à l'article 63.

Enregistrement sonore des séances

Article 32

Le secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil d'administration conformément aux règles et à la pratique applicables de l'Organisation des Nations Unies. Il peut également établir des enregistrements sonores des séances de tout organe subsidiaire si le Conseil d'administration en décide ainsi.

VIII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principe général

Article 33

Les séances du Conseil d'administration, de ses comités de session et autres organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

IX. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 34

Le Président peut déclarer ouverte une séance et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration sont présents. La présence des représentants de la majorité des membres du Conseil d'administration est toutefois requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 35

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil d'administration, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Conseil d'administration et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer au Conseil d'administration la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil d'administration.

Discours

Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil d'administration sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil d'administration, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Sous réserve des articles 38 et 40, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée.

4. À la demande des délégations intéressées, l'ordre des orateurs peut être modifié.

Limitation du temps de parole

Article 37

Avec l'assentiment du Conseil d'administration, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque délégation peut faire sur une même question, étant entendu que, pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq minutes. Lorsqu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre

Article 38

1. Pendant la discussion de toute question, un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 39

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil d'administration, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil d'administration, prononce la clôture du débat.

Droit de réponse

Article 40

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre du Conseil d'administration qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Motions de suspension ou d'ajournement de la séance

Article 41

Pendant la discussion de toute question, un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Le Conseil d'administration se prononce immédiatement sur les motions en ce sens, sans en discuter.

Motions d'ajournement du débat

Article 42

Un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux autres représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi le Conseil d'administration se prononce immédiatement sur la motion.

Motions de clôture du débat

Article 43

Un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi le Conseil d'administration se prononce immédiatement sur la motion.

Ordre des motions

Article 44

Sous réserve du droit de présenter une motion d'ordre en vertu de l'article 38, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 45

1. Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Directeur exécutif, qui en assure la distribution aux membres du Conseil d'administration.
2. En principe, les propositions ou amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix à une séance du Conseil d'administration que si le texte en a été distribué à tous les membres du Conseil d'administration au plus tard à la veille de la séance. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de déroger à cette condition dans un ou plusieurs cas particuliers.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 46

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix ou qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision ou d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur.

Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

Décision sur la compétence

Article 47

Le Conseil d'administration statue sur toute motion touchant sa compétence à adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi avant de se prononcer sur la proposition ou l'amendement en cause.

Nouvel examen des propositions

Article 48

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. PRISE DE DÉCISIONS

Principes généraux

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 38, le Conseil d'administration peut se prononcer sur une question sans la mettre aux voix et prend normalement ses décisions par consensus. Il est toutefois procédé à un vote si un représentant d'un membre du Conseil d'administration le demande.

Droit de vote

Article 50

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 51

1. Les décisions du Conseil d'administration sont prises, lorsqu'il y a vote, à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
2. Aux fins du présent règlement l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 52

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article et à l'article 58, le Conseil d'administration vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil d'administration, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. En ce cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu correspondant.
2. Lorsque le Conseil d'administration vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un membre du Conseil d'administration peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des membres participant au Conseil d'administration, sauf si un membre du Conseil d'administration formule une requête contraire.

Règles à observer pendant le vote

Article 53

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explication de vote

Article 54

Le Président peut autoriser un membre du Conseil d'administration à faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote, avant le début du vote sur la proposition ou la motion mise aux voix ou une fois le vote terminé.

Division des propositions ou amendements

Article 55

Un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise au vote. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Décisions sur les amendements

Article 56

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de décision sur les propositions

Article 57

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Conseil d'administration, à moins qu'il n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après s'être prononcé sur une proposition, le Conseil d'administration peut décider s'il examinera ou non la proposition suivante.

Toute motion tendant à ce que le Conseil d'administration ne se prononce pas sur le fond d'une proposition a la priorité sur cette proposition.

Élections

Article 58

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 59

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir on applique la procédure prévue à l'article 60. Le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un nombre plus élevé de candidats se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre de candidats au nombre requis; si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouve encore à égalité, le Président ramène ce nombre au nombre requis par tirage au sort.
3. En cas de scrutin limité (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues à la dernière phrase du paragraphe 2) non décisif, le Président décide entre les candidats restants par tirage au sort.

Article 60

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial, portant sur les candidats à départager, afin de ramener à deux le nombre de candidats; de même, si, après le premier scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial. S'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat par tirage au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin portant sur tous les candidats restants. La procédure prescrite par le présent règlement sera, le cas échéant, répétée jusqu'à l'élection d'un candidat.

XI. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration

Article 61

1. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut participer aux délibérations du Conseil d'administration en qualité d'observateur, à toutes les séances visées à l'article 33.
2. Un État participant en qualité d'observateur n'a pas le droit de vote et ne peut pas présenter de motions concernant les questions de procédure, mais il peut faire des propositions sur lesquelles le Conseil d'administration peut être appelé à se prononcer à la demande d'un membre du Conseil d'administration.

Autres organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Article 62

Les représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote et sans pouvoir faire de propositions, aux délibérations du Conseil d'administration sur les questions relevant du domaine d'activité de ces organes ou institutions.

Lesdits organes et institutions peuvent faire distribuer aux membres du Conseil d'administration le texte d'exposés écrits concernant les points de l'ordre du jour qui les intéressent.

Entités, organisations intergouvernementales et autres entités

Article 63

Les représentants des entités, organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social a désignées à titre permanent ou que le Conseil d'administration a invitées peuvent participer, sans droit de vote et sans pouvoir faire de propositions, aux délibérations du Conseil d'administration sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Autorités locales

Article 64

Les représentants dûment accrédités d'autorités locales, invités par le Directeur exécutif, en consultation avec leurs gouvernements respectifs, si ces derniers le demandent, ou représentant des associations ou organisations nationales ou internationales reconnues par l'Organisation des Nations Unies, peuvent participer, comme observateurs, lors des séances publiques, aux délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.

Autres partenaires du Programme pour l'habitat

Article 65

Les représentants dûment accrédités d'autres partenaires du Programme pour l'habitat peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.

Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions pour lesquelles ils disposent d'une compétence particulière.

Organisations non gouvernementales

Article 66

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Une organisation non gouvernementale assistant à une séance du Conseil d'administration peut, sur l'invitation du Président et avec l'assentiment du Conseil d'administration, faire des exposés oraux sur les questions relevant de son domaine d'activité.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 61 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ces exposés ont été fournis, étant entendu que les exposés présentés par les représentants désignés visés aux articles 64 à 66 doivent avoir trait aux travaux du Conseil d'administration et porter sur un domaine dans lequel ils disposent d'une compétence particulière.

XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de suspension

Article 68

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée aux membres vingt-quatre heures à l'avance. Il peut être dérogé à cette condition si aucun membre du Conseil d'administration ne s'y oppose.

Modalités d'amendement

Article 69

Le Conseil d'administration peut, par décision prise à la majorité des membres présents et votants, modifier toute disposition du présent règlement, mais uniquement après avoir reçu un rapport d'un groupe de travail qu'il aura créé à cette fin sur l'amendement proposé.

Déclaration orale du Président du Groupe de travail chargé de rédiger le règlement intérieur du Conseil d'administration

La présente déclaration a pour objet de préciser : i) le sens de l'expression « reconnues par l'Organisation des Nations Unies » à l'article 64, qui se réfère aux « associations ou organisations nationales ou internationales » d'autorités locales et ii) l'obligation faite au secrétariat d'appeler l'attention de tous les États Membres de l'ONU sur le contenu de l'article 64, en leur demandant s'ils sont tenus de consulter leurs gouvernements respectifs avant que le Directeur exécutif n'invite leurs autorités à participer à une session du Conseil d'administration.

L'article 64, tel qu'établi par le Groupe de travail, se lit comme suit :

« Les représentants dûment accrédités d'autorités locales, invités par le Directeur exécutif, en consultation avec leurs gouvernements respectifs, si ces derniers le demandent, ou représentant des associations ou organisations nationales ou internationales **reconnues par l'Organisation des Nations Unies**, peuvent participer, comme observateurs, lors des séances publiques, aux délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. »

Le Groupe de travail croit comprendre que des associations ou organisations nationales ou internationales d'autorités locales peuvent être considérées comme « reconnues par l'Organisation des Nations Unies » si elles ont été accréditées pour participer à une conférence ou à une réunion intergouvernementale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de ses organes principaux ou subsidiaires, ou si elles sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Les associations ou organisations nationales ou internationales d'autorités locales qui ne remplissent aucune des conditions susmentionnées doivent être approuvées (c'est-à-dire « reconnues ») par un organe intergouvernemental compétent de l'Organisation des Nations Unies. Ces organes sont : le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. L'approbation du Conseil d'administration d'ONU-Habitat devrait être suffisante pour que ces associations ou organisations puissent participer aux sessions du Conseil.

Le Groupe de travail a également convenu que le Directeur exécutif rappellerait à tous les États Membres de l'ONU, au moins six mois avant la tenue d'une session du Conseil d'administration, les dispositions de l'article 64 relatives aux consultations avec les gouvernements en leur demandant s'ils doivent tenir de telles consultations. Dès lors qu'un gouvernement aura indiqué qu'il doit être consulté, cette obligation restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas retirée, par écrit, par ce gouvernement.